

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.113

4 avril 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PHILIPPINES</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie - Bureau de normalisation des produits
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Lampes fluorescentes
5. Intitulé: Modification de la norme philippine relative aux lampes fluorescentes tubulaires destinées à l'éclairage général
6. Teneur: Cette modification définit la couleur nominale comme étant celle qui figure sur la lampe, et les couleurs spéciales comme étant les autres couleurs annoncées par le fabricant.  En outre, le flux lumineux minimum requis pour la couleur additionnelle dénommée "blanc" devra être conforme à la norme CEI 81:1984 et les caractéristiques nominales de la couleur sont remplacées par les coordonnées chromatiques de celle-ci.
7. Objectif et justification: Protection des consommateurs
8. Documents pertinents: PNS 61 (quatrième édition) et PNS n° 12(1983) et 45(1984)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Immédiatement
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: